



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°128-2023 DU 14 SEPTEMBRE 2023

FIXANT LE CALENDRIER DE PECHE ET LES MESURES DE GESTION DE LA PECHE A PIED PROFESSIONNELLE DES COQUES ET PALOURDES SUR LE GISEMENT DE LA RIVIERE D'ETEL CAMPAGNE 2023-2024

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CRPMEM) de Bretagne,

- VU** la délibération 2021-009 « PAP-CRPM-A » du 09 juillet 2021 du CRPMEM fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied sur les secteurs de pêche de la région Bretagne ;
- VU** la délibération 2021-010 « PECHE A PIED-CRPM-B » du 09 juillet 2021 du CRPMEM fixant le nombre de timbres de pêche à pied sur les secteurs de pêche du littoral des secteurs maritimes de la région Bretagne ;
- VU** la délibération 2021-029 « PECHE A PIED-CDPM 56 B » du 17 septembre 2021 fixant les conditions de pêche à pied sur les secteurs de pêche du littoral du Morbihan ;
- VU** l'arrêté du 06 juillet 2022 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;
- VU** la décision n°086-2023 du 24 avril 2023 ;
- VU** l'avis de la commission « coquillages » du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CDPMEM) du Morbihan du 05 septembre 2023 ;
- VU** la demande du CDPMEM du Morbihan du 13 septembre 2023 ;

Considérant que la campagne 2023-2024 correspond à l'année calendaire allant du 1^{er} mai 2023 au 30 avril 2024,

Considérant la nécessité d'encadrer la pêche à pied des coques et des palourdes sur le gisement de la rivière d'Etel,

DECIDE

Article 1 : Calendrier et horaires de pêche

La pêche des **coques** et des palourdes sur le gisement de la rivière d'Etel est autorisée à compter du **1^{er} mai 2023** et sera **fermée le 30 avril 2024** après la pêche.

La pêche est autorisée tous les jours du lever au coucher du soleil.

La pêche des coques et des palourdes n'est autorisée que pour une seule marée par jour (la plus longue) toutes zones morbihannaises et toutes espèces (coques palourdes) confondues. La pêche est interdite avant l'heure officielle du lever du soleil et après l'heure officielle du coucher du soleil.

Article 2 : Mesures techniques

Les coques et palourdes récoltées n'atteignant pas la taille minimale de captures définie par les textes communautaires et nationaux doivent être rejetées à la mer sur les lieux de pêche.

Le tri doit s'effectuer sur les lieux de pêche uniquement par le détenteur du timbre Coques et Palourdes rivière d'Etel.

Les pêcheurs sont tenus de procéder au nettoyage des zones de pêche par l'enlèvement des étoiles de mer, bigorneaux perceurs, crépidules et autres parasites qui seront ramenés à terre en vue de leur destruction.

2.1 - Coques

La pêche des coques est limitée à **60 kg par personne et par jour**.

Pour le tri des coques, l'usage d'une **grille de triage de 19 mm** d'écartement minimum entre les barres est obligatoire. Il est interdit de détenir un autre moyen de tri. L'utilisation de ce bac ne dispense pas les pêcheurs de respecter la taille minimale de capture réglementaire.

2.2 - Palourdes

La pêche des palourdes est limitée à **60 kg** par personne et par jour.

Pour le tri des palourdes, l'utilisation d'un bac à trous de diamètre **26 mm** est obligatoire. Il est interdit de détenir un autre moyen de tri. L'utilisation de ce bac ne dispense pas les pêcheurs de respecter la taille minimale de capture réglementaire.

Par dérogation au point 1 de la présente décision, une pêche accessoire correspondant à un maximum de **10%** de la pêche journalière des coques est autorisée.

Article 3 : Validité de la décision

Les dates et modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le gisement objet de la présente décision.

Article 4 : Suivi des captures

Les pêcheurs sont tenus de renseigner la fiche de pêche mensuelle et de la retourner tous les mois à la Délégation à la Mer et au Littoral du Morbihan.

Les pêcheurs sont tenus d'effectuer leur déclaration au Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins via le système « TDPAP » sous peine de non renouvellement des timbres.

Article 5 : Dispositions diverses

La décision n°086-2023 du 24 avril 2023 est abrogée.

Le Président du CDPMEM du Morbihan est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET**



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES